

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCHALP TRAVAUX

Lieu-dit « Boène blanche »
38112 Autrans-Méaudre En Vercors

Références : 2025 – Is141-3SD
Code AIOT : 0003205087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2025 de la plateforme de transit, tri et recyclage exploitée par la société ROCHALP TRAVAUX au Lieu-dit « Boène blanche » 38112 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS.

L'inspection a été annoncée le 17/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection se déroule dans le cadre d'une enquête préliminaire pour atteinte à l'environnement ouverte par le procureur de la République.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHALP TRAVAUX
- Lieu-dit « Boène Blanche » 38112 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
- Code AIOT : 0003205087
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Rochalp Travaux exploite une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux et/ou déchets inertes issus de chantiers de terrassement et du BTP sur une parcelle de moins de 3 000 m² sur la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors.

L'exploitant a régulièrement déclaré le 25 janvier 2021 son activité au titre des installations classées

pour la protection de l'environnement pour la rubrique n°2515-1. « *Installations de broyage, concassage, criblage, [...] mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation* » (Preuve de dépôt n°A-1-P48IR1YCD).

Les modalités d'exploitation de la plateforme que doit respecter la société Rochalp Travaux sont précisées par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2515.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 8.1. & 8.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil d'activité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles, rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 2.9. & 2.10.	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles I > 7.1. à 7.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités relatives à la surveillance des niveaux de bruit et aux procédures et documents d'admission des matériaux et déchets inertes non dangereux sur la plateforme ont été relevées et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Seuil d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Seuil d'activité
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration et dont la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW sous la rubrique n° 2515 (<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,</i>

minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) sont soumises aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997.

Constats :

L'inspection des installations classées constate, le jour du contrôle, l'absence sur site d'installations de traitement des matériaux (cribleur, concasseur, scalpeur, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a vendu au printemps 2024 son broyeur à double arbre mobile Krokodile Komplet, qui disposait d'une puissance de traitement des matériaux de 160 kW, conforme à sa déclaration initiale du 25 janvier 2021.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il va désormais sous-traiter une fois par an maximum ses campagnes de concassage/criblage des produits minéraux à recycler à BRCM qui utilisera un groupe mobile.

L'inspection des installations classées constate que les surfaces dédiées au transit, tri et regroupement de produits minéraux (terres végétales et déblais divers à recycler, produits commerciaux) représentent une superficie cumulée bien inférieure à 3 000 m², non classée au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à ce que les puissances cumulées des installations de traitement mobiles de la société BRCM qui seraient utilisées lors d'éventuelles futures campagnes de recyclages respectent bien la puissance maximale de 200 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles, rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 2.9 & 2.10 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux du réservoir doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou

égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de produits dangereux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 7.1 à 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Les déchets banals et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que, lors des campagnes de recyclage, des bennes sont disposées pour permettre que les diverses catégories de déchets (ferraille et déchets industriels banaux DIB) soient collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les quantités présentes sur site ne dépassent pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ou recyclage dédiée. En particulier, l'exploitant informe l'inspection que les quelques mètres cube de déchets de végétaux et souches d'arbres seront évacués d'ici fin 2025.

L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets industriels spéciaux dans le cadre de l'activité de la plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes, ainsi que l'absence de traces de brûlage à l'air libre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1 & 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période diurne de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours et fériés	Émergence admissible pour la période nocturne de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours et fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne au nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de mesures des niveaux de bruit depuis 2021 et l'installation de la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'inspection des installations demande à l'exploitant de faire réaliser, lors de la prochaine campagne de recyclage et dans un délai de trois mois, par un organisme qualifié, des mesures de bruit en limite de site et en zone(s) à émergence réglementée, et de lui transmettre dès réception le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure – respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure d'admission des déchets inertes et autres produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, articles 2 à 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Art. 3 : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une **vérification** des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé d'acceptation** au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que les produits minéraux et déchets inertes admis sur la plateforme entrent bien dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 : terre végétale, déblais terreux, pierres et cailloux, bétons et quelques croûtes d'enrobés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que les produits minéraux et déchets inertes proviennent exclusivement de ses chantiers de travaux publics et de terrassements.

L'exploitant n'a pas présenté de documents ou registre d'admission des terres excavées et déchets inertes.

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser tous les mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDS : <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts>), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette « chaîne de gestion » sont concernés, y compris la société Rochalp Travaux qui exploite la plateforme de transit, tri et recyclage d'Autrans-Méaudre-en-Vercors.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'environnement.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire évoluer dans un délai de deux mois ses outils et procédures d'admission des matériaux et déchets inertes (« bons d'admission préalable », « registre chronologique », contrôles préalables) pour se mettre ainsi en conformité avec l'arrêté du 12 décembre 2014.**

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de téléverser mensuellement les données de son registre chronologique sur l'application nationale RNDTS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure – respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois